

UNION GÉNÉALOGIQUE DE LA BRETAGNE HISTORIQUE

STATUTS

ARTICLE 1 – Dénomination

L'Union Généalogique de la Bretagne Historique (U.G.B.H.) régie par la loi du 1er juillet 1901, est une union d'associations ou de sections d'associations, ayant pour objet les études généalogiques, les sciences auxiliaires de l'histoire et disciplines connexes, et toutes autres activités susceptibles d'aider au développement de la recherche généalogique.

Dans la suite du texte, les membres de l'U.G.B.H. seront nommés « associations ».

ARTICLE 2 – Objet

L'Union a pour objet, dans le respect des règles de fonctionnement propres à chacun de ses membres :

- la coordination et la promotion des activités généalogiques en relation avec le territoire des départements suivants : Finistère, Côtes-d'Armor, Ille-et-Vilaine, Morbihan, Loire-Atlantique ; ce territoire pouvant être modifié par simple décision du Conseil d'Administration, qui devra faire ratifier sa décision par l'Assemblée générale suivante.
- la représentation de ses membres auprès des pouvoirs publics, des groupes étrangers analogues et des instances nationales et internationales.
- un rôle de conseil et d'assistance.
- un rôle de formation

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est fixé à Rennes, au siège du Cercle Généalogique d'Ille-et-Vilaine, c'est-à-dire, actuellement : 18 bis, rue Frédéric Mistral. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - Durée

La durée de l'Union est illimitée.

ARTICLE 5 – Composition

L'Union regroupe en qualité de membres dits titulaires, des associations à but non lucratif ayant au moins trente membres, dont l'objet principal est l'un de ceux défini à l'article un ou deux (qu'elles soient à assise territoriale ou non) ou en qualité de membre d'honneur des personnes physiques ayant rendu des services signalés à l'Union ; ces membres d'honneur n'ayant pas de voix délibératives en cas de vote.

Les associations affilées à la Fédération Française de Généalogie constitueront le « collège fédéré ».

ARTICLE 6 - Adhésion

Les associations qui désirent devenir membres de l'Union doivent adresser une demande écrite au Président. Le conseil d'administration statue et n'est pas tenu de motiver sa décision.

ARTICLE 7 – Radiation

La radiation de tout adhérent peut être prononcée :

- a) par le conseil d'administration :
- pour défaut de paiement des cotisations, un mois après mise en demeure par « lettre recommandée avec accusé de réception » restée sans effet.
- en cas d'urgence, pour non-respect des buts statutaires de l'Union par l'adhérent, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale.
- b) par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration :
- pour tout manquement aux buts et objet de l'Union.
- pour toute autre raison jugée suffisante pour elle, le représentant de l'adhérent pouvant présenter ses explications devant le conseil d'administration et l'assemblée générale.

Le conseil d'administration et l'assemblée générale sont tenus de motiver leur décision.

ARTICLE 8 – Démission

La qualité de membre se perd par la démission motivée au Président de l'Union, par « lettre recommandée avec accusé de réception » ou par dissolution de l'association adhérente.

ARTICLE 9 – Ressources

Les ressources de l'Union se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres.
- des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics
- des ressources créées à titre exceptionnel.
- et plus généralement de toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 10 – Cotisations

Tous les membres doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle définie par l'assemblée générale, au prorata du nombre de leurs adhérents au 31 décembre de l'année précédente.

ARTICLE 11 - Conseil d'administration

L'Union est dirigée par un conseil d'administration constitué par des personnes représentant chacune des associations de l'UGBH. Chaque association de l'UGBH déclare nommément ses administrateurs.

11-1: Nombre d'administrateurs par association :

- chaque association de l'UGBH est représentée par deux membres, dont l'un au moins doit en être le Président ou le responsable (sections d'associations)
- plus un membre par tranche de 1000 à 1999 adhérents,
- plus un membre par tranche de 2000 à 2999 adhérents,
- plus un membre au-delà de 3000 adhérents.

Le mandat de tout administrateur cesse :

- soit lorsque l'association qui l'a désigné perd la qualité de membre titulaire de l'Union
- soit sur démission ou remplacement de l'administrateur lui-même.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, ou sur une demande écrite de plus de la moitié des membres du conseil d'administration.

11-2: Votes:

Lors des réunions du conseil d'administration, les décisions sont prises à la majorité des voix des présents, chaque administrateur ayant une voix ; en cas d'absence, un administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

11-3: Bureau:

Tous les trois ans, le conseil d'administration désigne par vote parmi ses membres un bureau constitué :

- d'un président,
- d'un vice-président,
- d'un secrétaire général,
- d'un secrétaire adjoint,
- d'un trésorier,
- d'un trésorier adjoint.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre des conseillers techniques : ceux-ci n'ont pas de voix délibérative.

ARTICLE 12 - Comptabilité

Le Trésorier tient à jour une comptabilité selon les principes et méthodes comptables généralement admises. L'assemblée générale peut désigner, hors du conseil d'administration, un ou plusieurs contrôleurs aux comptes.

ARTICLE 13 – Représentation

Le Président représente l'Union dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation, avec l'accord du bureau, dans des conditions fixées par écrit. Les représentants de l'Union doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire en vertu d'une procuration spéciale.

ARTICLE 14 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président et en cas de carence de celui-ci sur convocation de tout membre. Elle comprend les représentants des membres définis à l'article 5.

Le Président, un mois au moins avant la date fixée, convoque l'assemblée générale, en y joignant l'ordre du jour qui doit porter sur des questions précises. Dans les dix jours de la convocation, les associations convoquées peuvent notifier au Président de l'Union, les questions dont ils demandent l'inscription à l'ordre du jour. Un ordre du jour complémentaire devra alors être adressé aux associations membres de l'Union. Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale et y expose la situation morale de l'Union. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée. Le montant de la cotisation est voté.

Chaque membre titulaire est alors représenté par son Président en exercice, ou à défaut par le représentant qu'il aura désigné.

Chaque membre titulaire dispose d'autant de voix qu'il a d'adhérents au 31 décembre de l'année précédente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

ARTICLE 15 – Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire sera convoquée par le Président, ou sur demande du tiers des membres :

- dans tous les cas de modifications de statuts.
- pour toute autre raison jugée valable et suffisante par le conseil d'administration.
- sa constitution et la procédure des votes sont identiques à ce qui est défini à l'article 14.
- les convocations devront parvenir aux membres vingt-et-un jours au moins avant la date fixée pour la réunion ; l'ordre du jour sera indiqué sur les convocations.

- l'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que si le quorum des deux tiers des voix des membres est atteint. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le soumet à l'approbation de l'assemblée générale. Il est destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts.

ARTICLE 17 – Fonctionnement

Le conseil d'administration, sur proposition du bureau, ou de l'assemblée générale, peut constituer des commissions spécialisées chargées d'étudier et de proposer des actions ou des recommandations sur les sujets entrant dans l'objet de l'Union.

- Le conseil d'administration devra déterminer le sujet d'étude de ces commissions et leurs moyens.
- Ces commissions, auxquelles participe un membre du conseil d'administration dans des conditions fixées par le bureau, seront composées de personnes choisies en fonction de leurs compétences.

ARTICLE 18 – Dissolution

La dissolution de l'Union est de plein droit :

- dans le cas de dissolution forcée par la loi.
- à la demande des trois quarts des membres titulaires. Dans ce dernier cas, la dissolution est prononcée par une assemblée générale extraordinaire. En cas de dissolution, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Approuvé à Saint-Gildas-de-Rhuys le 7 novembre 2021

Jean François Pellan

Jean-Claude Le Bloas

Président de l'UGBH

Secrétaire général de l'UGBH